



Centre d'Activités SubAquatiques Louviérois A.S.B.L.

121, rue Sylvain Guyaux 7100 La Louvière

Règlement d'Ordre Intérieur de l'asbl CASAL.

Conformément à l'Art.2. des statuts de l'asbl « CASAL », le fonctionnement de l'association est régi par le présent Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 1. Le règlement d'ordre intérieur (R.O.I) du CASAL doit être approuvé par l'assemblée générale avant son application.

Article 2. Tout membre est soumis à ce R.O.I, ceci en complément aux statuts des Asbl, aux statuts de la LIFRAS et aux statuts du CASAL dont il est censé avoir pris connaissance. Ce R.O.I. est disponible au secrétariat et sur le site internet du CASAL.

Article 3. Tout membre doit être couvert par une assurance pour les entraînements en piscine et pour la pratique de la plongée en milieu naturel, Espace Aquatique Ouvert. Ceci est réalisé de manière automatique par le paiement de la cotisation LIFRAS, en suivant les modalités et les exigences de celle-ci. Le montant de la cotisation devra être versé sur le compte bancaire du CASAL entre le 15 et le 31 décembre de chaque année. Tout membre doit se soumettre à une visite médicale annuelle, selon les règles LIFRAS. Le membre déjà inscrit devra présenter sa visite médicale au plus tard la première semaine de janvier. Toute attestation raturée ou tipexée sera d'office refusée et considérée comme non valable. Une autorisation parentale sera exigée pour les moins de 18 ans. Le non respect de cet article entraînera la suspension des entraînements en piscine et la pratique de la plongée en tout lieu.

Article 4. Tout changement de coordonnées personnelles doit être signalé au secrétariat du CASAL.

Article 5. Tout membre doit s'adresser au responsable de la boutique du club pour l'achat de cartes de préparation aux divers brevets, log-book, passeport pour la mer, table de plongée,...

Article 6. Le conseil d'administration analyse les demandes d'inscription en deuxième appartenance et se réserve le droit d'effectuer une enquête de bonne conduite auprès du club de première appartenance.

Article 7. Un cours d'initiation en piscine se compose de 3 séances, et ce, dans un délai de maximum 2 mois. Au terme de la période d'initiation, le membre à l'essai doit décider de son affiliation en s'acquittant des sommes dues à titre de cotisation. Durant les initiations à la plongée, le club met à la disposition du candidat le « petit matériel », à savoir palmes, masque, tuba et ceinture de plombs, ainsi que le « matériel lourd », à savoir bouteille, détendeur et gilet à titre gratuit. Si, après ces initiations, le candidat décide de suivre l'enseignement au sein du club, il devra se procurer son propre « petit matériel » de piscine.

Article 8. Le club possède plusieurs moyens d'informations générales. Il y a le journal « A Pleines Bulles » (publié en novembre, mars, juillet) et le site internet www.casal.be.

Article 9. Tout membre du CASAL a sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, un droit exclusif. Sans une autorisation formelle et écrite, l'association ne pourra utiliser l'image des ses membres. Après accord, l'image de tout membre sera exclusivement diffusée dans le journal « A Pleines Bulles » et/ou dans l'espace membres du site internet. Toute autre utilisation et/ou diffusion est strictement interdite.

Article 10. Une réunion du conseil d'administration a lieu au minimum trois fois par an. Des membres du club pourront être invités sur simple invitation du Président.

Article 11. Les décisions au sein du conseil d'administration se prennent en consensus et au vote à main levée. Toutefois, si un des membres présents ayant le droit de vote le demande, un vote à bulletin secret doit être organisé.

Article 12. Tout membre du CASAL est bénévole.

Article 13. Sans mandat spécifique du conseil d'administration, nul ne peut engager l'association vis-à-vis de tiers.

Article 14. Tout membre du CASAL et toute personne extérieure, mandatée par le conseil d'administration au sein du CASAL, ne pourra prétendre à aucune forme d'indemnisation.

Article 15. Toute activité budgétaire et/ou mouvement d'argent doit passer par le compte bancaire du CASAL.

Article 16. Les comptes partiels remis par le trésorier ainsi que les procès verbaux de chaque réunion doivent être approuvés et signés par le conseil d'administration. Les procès-verbaux seront diffusés aux membres par les moyens habituels de communication.

Article 17. Pour représenter le CASAL lors de l'assemblée générale de la Commission de l'Enseignement de la LIFRAS, les participants devront, individuellement, s'inscrire auprès de la LIFRAS et régler la somme due pour leur repas.

Article 18. Pour représenter le CASAL lors de l'assemblée générale de la LIFRAS, les participants devront, individuellement, s'inscrire auprès du Président et régler la somme due pour leur repas sur le compte bancaire du club.

Article 19. L'accès au local « compresseur et matériel » se fait exclusivement après autorisation du conseil d'administration. Seules les personnes formées à l'utilisation du compresseur peuvent manipuler ce dernier. Le compresseur ne peut être utilisé que les jours d'entraînement.

Article 20. Tout nouveau membre, non breveté, bénéficiera gracieusement du prêt du « matériel lourd » dans le cadre de ses dix premières plongées et pour une période maximale de deux mois. Ce matériel doit être ramené en période d'entraînement....

Article 21. Dans les limites de sa disponibilité, le « matériel lourd » sera prêté aux membres aux conditions suivantes :

- Le matériel est obligatoirement pris le mercredi APRES l'entraînement piscine et remis le mercredi suivant la/les sortie(s), AVANT l'entraînement piscine et en présence du responsable du matériel.
- La contribution aux frais d'entretien du matériel de 2 euros par élément et par plongée est intégralement payée au compte exact au moment de la remise.
- La gestion stricte en bon père de famille du matériel et son utilisation dans les règles édictées par la LIFRAS sont sous l'entière responsabilité du membre bénéficiaire.
- Les bouteilles prêtées ne sont pas gonflées à une pression normale de plongée, cela étant de la responsabilité de l'emprunteur.

Article 22. Tout membre utilisant du matériel prêté est tenu de suivre les directives d'utilisation et d'entretien, données par le responsable du matériel et de lui signaler toute anomalie.

Article 23. Toute réparation du matériel prêté détérioré, sera à charge de l'emprunteur.

Article 24. Tout matériel prêté qui sera perdu, volé ou endommagé sera remplacé aux frais de l'emprunteur.

Article 25. Le conseil d'administration délègue l'enseignement et la direction de l'école à un chef d'école. Le mandat du chef d'école est de un an calendrier et de juin à juin.

Article 26. Le chef d'école est un moniteur élu à la majorité simple par ses pairs (moniteurs et assistants moniteurs).

Article 27. Le chef d'école organise l'enseignement et le passage des brevets en appliquant uniquement, exclusivement et strictement les règlements de la Commission de l'Enseignement de la LIFRAS. Il est le garant de l'application des règles et de leurs mises à jour.

Article 28. Les activités et les modalités de fonctionnement de l'école de plongée sont régies par un R.O.I. de l'enseignement. Toute modification apportée au R.O.I. de l'enseignement devra être approuvée par le conseil d'administration avant son application et sera diffusé par les voies habituelles de communication.

Article 29. Les entraînements ont lieu :

- les lundis de 20H15 à 21H15 pour les adultes.
- les mercredis de 19H00 à 20H15 pour les adultes et les enfants.

Article 30. Durant les entraînements en piscine ainsi que sur les sites de plongée, les enfants de moins de 14 ans seront obligatoirement accompagnés d'un parent ou d'un représentant légal.

Article 31. Le CASAL s'engage à respecter et à faire respecter les dispositions prévues dans la réglementation et la législation en matière de lutte contre le dopage dans la pratique sportive. En cas de dopage, le conseil d'administration statuera sur la sanction à apporter. Cette sanction sera adaptée à la gravité des faits.

Article 32. Le CASAL s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel ; il s'interdit toute discrimination illégale.

Article 33. Le CASAL décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objet personnel dans les vestiaires ainsi que lors de ses activités.

Article 34. Tout différent concernant l'organisation de l'école de plongée est du ressort du chef d'école.

Article 35. Tout autre différent au sein club est du ressort du conseil d'administration. Toute plainte doit être adressée par les moyens habituels de communication au Conseil d'Administration qui statuera lors de la réunion mensuelle.

Article 36. Le Conseil d'administration gère les données personnelles selon le Règlement général de la protection des données du 28 mai 2018. Seuls les membres du Conseil d'administration et le chef d'école auront accès à celles-ci pour des raisons de sécurité, pour le bon fonctionnement de l'association. Dans les communications avec les membres, l'accord de communiquer les adresses mails se fera sur le document d'inscription. Le membre qui n'a pas marqué son accord pour la diffusion de son adresse devra être mis en copie cci de manière à préserver ses données personnelles. La liste des membres ne sera délivrée qu'aux membres du Conseil d'administration pour la bonne gestion du club et au chef d'école ainsi qu'aux membres du Conseil de l'enseignement pour la bonne gestion de l'école et pour assurer l'enseignement de la plongée. Une liste des membres est mise en ligne sur le système « onedrive », plateforme de partages de fichiers en ligne, uniquement accessible par les membres du Comité et le chef d'école pour permettre la bonne gestion des activités de l'ASBL et l'écolage de la plongée. Tout membre peut demander au Conseil d'administration l'accès à ses données personnelles et peut en demander la modification.

Le Conseil d'Administration

La Louvière, le 29 mai 2020